



## I. ÉNONCÉ

La Commission scolaire du Val-des-Cerfs reconnaît l'importance de l'utilisation de l'informatique et de la télécommunication en support au développement de sa mission éducative.

La Commission scolaire du Val-des-Cerfs reconnaît également l'importance pour les élèves, jeunes ou adultes, pour l'ensemble du personnel, pour les gestionnaires, stagiaires, bénévoles et membres siégeant aux différents comités l'importance d'avoir accès à des ressources informatiques et à son réseau de télécommunication.

La Commission scolaire du Val-des-Cerfs exige cependant que les pratiques d'utilisation de ces ressources soient conformes à ses objectifs éducatifs et administratifs.

La Commission scolaire du Val-des-Cerfs, en tant que propriétaire et gestionnaire de ressources informatiques et d'un réseau de télécommunication, a le devoir de s'assurer que leur utilisation est conforme aux règles usuelles de bienséance, de courtoisie et aux lois.

## 2. Objectif

La présente politique a pour objet de définir un cadre général régissant l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication de la Commission scolaire dans le respect de sa mission éducative et des différentes lois qui régissent ce secteur d'activités.

La règle de gestion comprendra les éléments suivants :

- définition des normes d'utilisation de l'informatique et de la télécommunication dans le respect de la mission éducative de la Commission scolaire et des lois et règlements;
- précision des droits et devoirs des usagers et des administratrices et administrateurs des ressources informatiques et de télécommunication;

→ définition des normes d'utilisation de ces ressources afin de garantir le respect du droit d'auteur, de la vie privée des usagers et de la protection des renseignements personnels détenus par la Commission scolaire;

→ préservation de l'intégrité de la commission scolaire comme organisme éducatif responsable;

→ précision sur la responsabilité de l'application de la présente politique;

## 3. Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les usagers des ressources informatiques et de télécommunication de la Commission scolaire, les élèves, jeunes ou adultes, l'ensemble du personnel, les gestionnaires, stagiaires, bénévoles et membres siégeant aux différents comités ainsi qu'à toute autre personne ayant accès aux ressources télématiques de la Commission scolaire.

Elle s'applique tant dans le cadre de leurs activités professionnelles ou personnelles, sans égard au lieu où se produisent ces activités et couvre toutes les données recueillies, saisies, traitées ou enregistrées sur quelque support que ce soit.

## 4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans la présente politique:

→ Administratrice ou administrateur :

Personne qui a la responsabilité de veiller à la bonne marche d'un ou de plusieurs serveurs, d'une base de données ou d'un réseau entier.

→ Droit d'auteur : signifie tous les droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur. Il s'agit notamment du droit exclusif du titulaire de ce droit de publier, produire, reproduire, représenter ou exécuter en public, par télécommunication ou autrement, de traduire ou d'adapter sous une autre forme son œuvre ou une partie importante de celle-ci, ou de permettre à

quelqu'un d'autre de le faire. Poser l'un ou l'autre de ces gestes sans le consentement du titulaire du droit constitue une violation du droit d'auteur.

- Renseignement personnel : renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- Réseau informatique ou réseau de télécommunication : ensemble des moyens matériels et logiciels mis en œuvre pour assurer les communications entre ordinateurs.
- Ressources informatiques ou télématiques : les serveurs, les ordinateurs, les postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasinage, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement de l'information et tout équipement de télécommunication.
- Utilisateur ou usager : membre du personnel, élève jeune ou adulte, parent d'élève ainsi que toute personne physique ou morale appelée ou autorisée à utiliser les ressources informatiques.
- Internet : réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédias et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants.

## 5. Fondements juridiques

La présente politique s'appuie et s'interprète en conformité avec les différentes lois et règlements qui régissent ce type d'activités, dont les lois suivantes :

- Code civil du Québec;
- Loi sur le droit d'auteur, L.R.C., chap. C-42;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des

renseignements personnels, L.R.Q., chap. A-2.1.

## 6. Fondements pédagogiques

L'informatique, la télécommunication et Internet constituent des outils indispensables afin de remplir la mission éducative de la Commission scolaire. Cependant, ces outils comportent également des dangers inhérents contre lesquels il faut se prémunir : le contexte technologique d'Internet amène à la censure du contenu auquel ont accès les usagers.

L'adoption d'un code de conduite constitue une censure «éducative» qui cadre avec la mission de la Commission scolaire.

## 7. Code de conduite

Pour l'application de la présente politique, la Commission scolaire et chaque établissement détermineront des conditions d'utilisation des ressources télématiques mises à sa disposition.

Les normes générales d'utilisation pour l'ensemble du personnel, pour les gestionnaires, stagiaires, bénévoles et membres siégeant aux différents comités seront déterminées par une règle de gestion approuvée par la Direction générale.

Les normes particulières d'utilisation pour les élèves seront déterminées par un code de conduite approuvé par chaque Conseil d'établissement.

## 8. Responsabilité

Le directeur du Service des technologies est responsable de l'application de la présente politique.

Il exerce cette responsabilité en collaboration avec les directeurs d'unité administrative (services, écoles et centres).

## **9. Dispositions finales et entrée en vigueur**

La présente politique remplace tout document antérieur traitant du même sujet.

La présente politique a été adoptée par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs au cours d'une séance tenue le 21 février 2006 et entre en vigueur à compter de la date de son adoption.

\*\*\*